



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SAS NICOLL
à CHOLET

DIDD-2012-n° 57

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de produits relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 97- n°40 du 20 janvier 1997 autorisant la Société NICOLL à exploiter une installation de fabrication de pièces et équipements en matières plastiques, située rue Denis Papin à CHOLET ;

VU la demande en date du 11 mai 2011, complétée le 24 octobre 2011 par la Société NICOLL en vue de procéder à l'extension des capacités de stockage de produits finis et de l'atelier de transformation des matières plastiques qu'elle exploite rue Denis Papin à Cholet ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que sur la base de l'étude de dangers du 20/04/2011 utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, ce projet n'entraîne pas d'impacts ou de modifications significatifs des effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article1 - Objet de l'autorisation

La société NICOLL dont le siège social est situé à 32 rue Pierre et Maire Curie à

Article 1.1.1 - CHOLET (49300) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier et étendre, sur le territoire de la commune de CHOLET au 37 rue Pierre et Marie Curie, l'établissement autorisé par arrêté préfectoral D3 – 97-n°40 du 20 janvier 1997 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités nouvelles visées par le présent arrêté concernent le stockage de produits finis (matières plastiques) et la nouvelle chaufferie (transfert des chaudières précédentes).

Article2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le récapitulatif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3 – 97-n°40 du 20 janvier 1997 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion : 40t/j Injection : 60t/j Total : 100t/j	A
2661-2-a	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier extrusion (ZI1) : 22,5t/j Atelier façonnage (ZI7) : 3t/j Atelier injection : 8t/j Total = 33,5t/j	A
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage produits finis ZI4 : 13200m ³ ZI 19 : 5200m ³ Picking Bel air (ZI2,3): 4800 m ³ Extension (ZI8) : 9300m ³ Stockage ZI15 : 10800m ³ Picking Denis papin (ZI14,16,17) : 3450m ³ Total =41550m³	E
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	5 silos (matières plastiques) : 500m ³ 8 silos (matières premières) : 800m ³ Total : 1300m³	D

2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Emploi de colle : 20Kg/j</p>	<p>DC</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion</p> <p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Total : 3,6MW dont 3 chaudières gaz : 1,1MW pour l'extension</p>	<p>DC</p>
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fioul domestique Ceq = 16m³</p>	<p>DC</p>
1131-1-c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Sels de plomb et d'étain solides : 10 tonnes</p>	<p>D</p>
1131-2-c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2 substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Sels de plomb et d'étain < 10 tonnes</p>	<p>D</p>

- A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 3 - Conditions de stockage des produits finis dans la zone d'extension

Article 3.1 - Implantation

Les limites de stockage sont implantées à une distance minimale des limites du site telles que les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soit contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie (à l'exception de la voie ferrée de desserte de l'usine Michelin touchée sur une petite partie par la zone d'effets irréversibles 3KW/m^2) en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG et en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Article 3.2 - Dispositions constructives relatives aux locaux

Les locaux abritant le stockage des produits finis présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu telles que les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1d0 et l'ensemble de la structure est à minima R15.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1f1).

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120. Ils sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre ou de 0,5 mètres en saillie de façade dans la continuité.

Ils dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériau A2s1d0 ou comporte une feuille métallique A2s1d0.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui des parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Les portes dans un mur REI120 sont EI120C et ont une classe de durabilité C2.

Entre une cellule et un local technique, les murs séparatifs sont REI 120 jusqu'en sous face du toit ou la distance libre d'éloignement est de 10 mètres.

En façade sud-est du bâtiment ZI8, un mur REI120 est réalisé afin de former un écran thermique vis-à-vis de tiers.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut-être inférieure si ces bureaux ou locaux sont isolés par une paroi et des portes munies de ferme-porte REI 120.

Les installations étant munies d'un système d'extinction automatique, la surface maximale d'une cellule est de 6000m^2 .

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 3.3 - Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m^2 et d'une longueur maximale de 60m. Les écrans de cantonnement sont DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La superficie utile de ce dispositif est comprise entre 0,5 et 6m² pour 250m² de superficie de toiture projetée. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Article 3.4 - Conditions d'exploitation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est porté à 4 000 mètres cubes car l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 1,6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres sans séparation par un réseau d'extinction automatique.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 3.4.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 3.4.2 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 4 - Prévention des risques

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du D3 – 97-n°40 du 20 janvier 1997 sont complétées par :

Article 4.1 - Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 4.2 - Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Article 4.3.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 4.3.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 4.3.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 5 - Risque incendie

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du D3 – 97-n°40 du 20 janvier 1997 sont complétées par :

Article 5.1 - Système de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. La détection est reportée dans le local gardiennage occupé 24h/24h et 365j/365j qui déclenche, en cas de sinistre, l'évacuation des bâtiments.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

Article 5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral D3 – 97-n°40 du 20 janvier 1997 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 110. Ces appareils sont alimentés par une réserve d'eau incendie d'un volume de 720 mètres cube. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une la réserve d'eau propre de 720 mètres cubes au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration de 32m².

L'installation d'extinction automatique des bâtiments est étendue aux extensions conformément aux règles de l'art. Elle est alimentée par deux réserves d'un volume global de 1300 mètres cubes.

L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Un tel exercice est réalisé dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 5.3 - Confinement des eaux d'extinction incendie.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un confinement sur son site permettant de récupérer une capacité minimum de 3900m³. A cet effet, l'exploitant met en place :

- un muret empêchant l'écoulement des eaux en dehors du site au sud le long de la rue Denis Papin ;
- des obturateurs sur l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales avant leur sortie de l'établissement ; Ces obturateurs devront pouvoir être actionnés simultanément à distance ;
- l'étanchéification, dans la mesure du possible, de la zone qui servira au confinement.

Article 6 - Chaufferie et local de charge de batteries (extension)

Les installations de chaufferie sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 04/07/07 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de combustion soumises à déclaration.

La chaufferie et le local de charge de batteries des chariots, doivent être situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Ces chaufferies font l'objet de contrôles périodiques en application des articles R224-31 à R224-41-3 du code de l'environnement.

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R224-21 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400KW et 20MW.

Article 7 - Rejets aqueux

Les réseaux de récupération des eaux pluviales et industrielles pour l'extension sont raccordés aux réseaux

existants.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'eau issue des condensats des compresseurs fait l'objet d'un traitement préalable avant rejet.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- 10mg/L en Hydrocarbures totaux (Méthode de référence : NF EN ISO 9377-2 + NFISO 11423-1 +NF M07-203).

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation pluvial récepteur

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHOLET et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

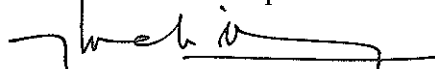
Article 10 : Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 1 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH